

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Lettre en date du 22 mars 2021 adressée au greffier
par l'agent de la Somalie

[Traduction]

Me référant à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, j'ai l'honneur de répondre à votre lettre n° 154751 en date du 11 mars 2021 dans laquelle vous informiez la République fédérale de Somalie que la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents que la République du Kenya vous avait soumis le 5 mars 2021 et invitiez la Somalie à formuler des observations écrites au sujet desdits documents.

La Somalie sait gré à la Cour de l'avoir invitée à communiquer les présentes observations écrites concernant les nouveaux documents soumis par le Kenya le 5 mars 2021.

Elle rappellera que, le 5 mars 2021, l'agent du Kenya vous a transmis une «demande par laquelle le Kenya ... pri[ait la Cour] de l'autoriser à déposer de nouveaux documents et éléments de preuve» en date du 22 février 2021. Par sa demande, le défendeur sollicitait l'autorisation de soumettre une documentation de plus de 4000 pages comprenant 197 documents distincts, une carte et deux déclarations de témoins établies aux fins du présent contentieux. Il a également présenté, en tant qu'appendice 2 de sa demande, un document de 315 pages censé «expli[quer] la nature et ... la pertinence des éléments de preuve additionnels»¹. Ce document équivaut à un mémorandum juridique dans lequel le Kenya réaffirme et tente de renforcer l'ensemble des arguments qu'il a exposés dans sa duplique du 18 décembre 2018 (ci-après le «mémorandum juridique» du Kenya).

Le 8 mars 2021, la Somalie vous a informé qu'elle ne s'opposait pas à la production de ces documents à condition de se voir accorder la possibilité d'y répondre. Le 11 mars 2021, la Cour a autorisé leur dépôt et invité la Somalie à formuler des observations écrites.

La Somalie estime que seule une partie des documents soumis par le Kenya exige une réponse. Elle a déjà traité nombre des documents en question dans ses plaidoiries des 15 et 16 mars 2021, mais n'a pas été en mesure, faute de temps, de répondre à tous les points soulevés. Elle soumet donc ces observations écrites, sous la forme d'un appendice de la présente, pour examiner ceux qui subsistent. Dans la **section I** de cet appendice, la Somalie traite les nouveaux documents et arguments du Kenya relatifs à son allégation selon laquelle elle aurait «acquiescé» à une frontière maritime longeant un parallèle. Dans la **section II**, elle examine les nouveaux arguments et supports visuels du Kenya ayant trait à la délimitation de la frontière maritime proposée par celui-ci. Dans la **section III**, elle répond aux nouveaux arguments du Kenya concernant sa responsabilité pour faits internationalement illicites.

Veillez agréer, etc.

¹ Demande du Kenya en date du 22 février 2021, par. 36 i).